



Avis n° B 2022-008

Séance du 17 novembre 2022

## AVIS

Article L.1612-15 du code général des collectivités territoriales

Budget 2022

### COMMUNE DU TAMPON

Département de La Réunion

### LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-15 et L. 1612-19, R. 1612-8, R. 1612-32 à R. 1612-38 ;

**VU** le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

**VU** les lois et règlements relatifs aux budgets des communes ;

**VU** l'arrêté n° 2021-003 du 24 décembre 2021 portant organisation et détermination de la compétence des formations de délibéré des chambres régionales des comptes de La Réunion et de Mayotte ;

**VU** la lettre du 20 septembre 2022, enregistrée le 27 septembre 2022, par laquelle Mme Anie Emmanuelle Lhémanne-Grondin l'a saisie en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales afin d'obtenir le règlement par la commune du Tampon de l'indemnité forfaitaire de changement de résidence ou à défaut le remboursement de ses frais de déménagement ;

**VU** la lettre du 25 octobre 2022 du président de la chambre régionale des comptes informant le maire de la commune du Tampon de la date limite à laquelle peuvent être présentées ses observations ;

**VU** la lettre en réponse du maire de la commune du Tampon communiquée par courriel du 3 novembre 2022 ;

**VU** l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de M. Sébastien Fernandes ;

**VU** les conclusions du ministère public ;

Après avoir entendu le rapporteur ainsi que M. Didier Herry, représentant du ministère public, en ses observations ;

## SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales, « *ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.*

*La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'État dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée.*

*Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre régionale des comptes demande au représentant de l'État d'inscrire cette dépense au budget et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le représentant de l'État dans le département règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite » ;*

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article R. 1612-32 du code général des collectivités territoriales, « *la saisine de la chambre régionale des comptes prévue à l'article L. 1612-15 doit être motivée, chiffrée et appuyée de toutes justifications utiles, et notamment du budget voté et, le cas échéant, des décisions qui l'ont modifié* » ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article R. 1612-34 dudit code, « *la chambre régionale des comptes se prononce sur la recevabilité de la demande. Elle constate notamment la qualité du demandeur et, s'il y a lieu, l'intérêt qu'il a à agir* » ;

**CONSIDÉRANT** que par lettre du 20 septembre 2022 susvisée, Mme Anne Emmanuelle Lhémanne-Grondin a saisi la chambre régionale des comptes afin d'obtenir le règlement d'une indemnité forfaitaire de changement de résidence d'un montant de 5 786,73 € ou, à défaut, le remboursement de ses frais de déménagement à hauteur de la facture acquittée d'un montant de 14 216,06 € ;

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt à agir s'entend d'un intérêt personnel, direct et certain à obtenir une décision allant dans un sens qui soit favorable à l'intéressé ou lui permettant d'obtenir l'annulation d'une décision lui faisant grief ou lésant ses droits ;

**CONSIDÉRANT** que Mme Anne Emmanuelle Lhémanne-Grondin, attachée d'administration de l'État auprès de la préfecture de Maine-et-Loire, a été placée en position de détachement auprès de la commune du Tampon dans le grade d'attachée territoriale pour une durée d'une année du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 28 février 2022 ; qu'elle allègue être créancière à l'égard de la commune du Tampon, son ancien employeur, des frais de changement de résidence ; qu'elle a donc qualité et intérêt à agir ;

**CONSIDÉRANT** que la saisine est motivée, chiffrée et appuyée de justificatifs ; que, si elle n'est pas accompagnée du budget primitif 2022 et des décisions qui l'ont modifié, ces documents sont disponibles sur la plateforme sécurisée @CTES accessible à la chambre ; qu'ainsi la saisine peut être regardée comme complète, au sens de l'article R. 1612-8 du code général des collectivités territoriales, à compter de sa date d'enregistrement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de déclarer recevable la saisine de Mme Anne Emmanuelle Lhémanne-Grondin ;

## SUR LE CARACTÈRE OBLIGATOIRE DE LA DÉPENSE

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte des dispositions précitées du code général des collectivités territoriales que la chambre régionale des comptes ne peut constater qu'une dépense est obligatoire pour une collectivité territoriale et mettre celle-ci en demeure de l'inscrire à son budget qu'en ce qui concerne les dettes échues, certaines, liquides, non sérieusement contestées dans leur principe et dans leur montant et découlant de la loi, d'un contrat, d'un délit, d'un quasi-délit ou de toute autre source d'obligations ;

**CONSIDÉRANT** que lorsqu'une chambre régionale des comptes est saisie d'une demande d'inscription d'office au budget d'une collectivité territoriale d'une somme correspondant à une dette qui fait l'objet de la part de la collectivité d'une contestation sérieuse dans son principe ou dans son montant, elle ne peut que rejeter cette demande sans qu'il ait lieu pour elle de s'interroger sur le bien-fondé de la contestation ;

**CONSIDÉRANT** que le caractère sérieux de la contestation s'apprécie à partir des documents fournis à la chambre, notamment la correspondance écrite entre les parties ; que par courrier du 9 juillet 2021, la commune du Tampon a informé la requérante de l'impossibilité juridique de donner suite à sa demande de versement de l'indemnité forfaitaire de changement de résidence ; que par courrier du 30 septembre 2021, Mme Anne Emmanuelle Lhémanne-Grondin a effectué un recours gracieux afin que la commune réexamine sa décision ; que par courrier du 3 décembre 2021, la commune du Tampon a réitéré son refus de procéder au versement de l'indemnité forfaitaire de changement de résidence ;

**CONSIDÉRANT** que la commune soutient que les dispositions juridiques invoquées par Mme Anne Emmanuelle Lhémanne-Grondin à l'appui de sa demande ne sont pas applicables en l'absence de délibération ; que si les décrets n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés et n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 permettent le versement d'une indemnité forfaitaire de changement de résidence dans la fonction publique territoriale, leurs dispositions ne concernent que le territoire métropolitain ; que si le décret n° 89-271 du 12 avril 1989 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de changements de résidence des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre s'applique aux changements de résidence entre la métropole et le département de La Réunion, son article 1<sup>er</sup> ne prévoit pas les collectivités territoriales dans la liste des organismes soumis à ses dispositions ; qu'en l'absence de délibération, pièce exigée par le comptable public, aucune indemnité forfaitaire de changement de résidence ne peut être versée pour le déménagement effectué entre la métropole et le département de La Réunion par Mme Anne Emmanuelle Lhémanne-Grondin ;

**CONSIDÉRANT** que la contestation de la créance par la commune du Tampon porte sur le fondement même de cette dernière ; qu'il n'appartient pas à la chambre régionale des comptes d'en apprécier le bien-fondé ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi la dette peut être regardée comme étant sérieusement contestée dans son principe ; que cette circonstance fait obstacle à ce que la chambre qualifie d'obligatoire pour la commune du Tampon la dépense objet de la saisine au sens de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales ;

## PAR CES MOTIFS

**Article 1** **DÉCLARE** recevable la saisine de Mme Anne Emmanuelle Lhémanne-Grondin ;

**Article 2** **CONSTATE** que la dépense objet de la saisine ne présente pas le caractère d'une dépense obligatoire pour la commune du Tampon au sens de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales ;

**Article 3** **DIT** que le présent avis sera notifié à la requérante, au préfet de La Réunion et au maire de la commune du Tampon ;

Une copie sera adressée au comptable public de la commune et au directeur régional des finances publiques de La Réunion.

**Article 4** **RAPPELLE** que le conseil municipal de la commune du Tampon doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, du présent avis, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales.

Fait et délibéré par la chambre régionale des comptes de La Réunion dans sa séance du dix-sept novembre deux mille vingt-deux.

Présents : M. Nicolas Péhau, président de chambre, président de séance ; M. Sébastien Fernandes, président de section, rapporteur ; M. Alexandre Gagnepain, premier conseiller, assesseur.

Le président de séance,



**Nicolas Péhau**

Voies et délais de recours (article R. 421-1 du code de justice administrative) : la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.